Statuts de l'association des randonneurs d'Angresse

Article : 1 Objet

Il est créé une association dénommée Association des Randonneurs d'Angresse qui a pour objet de développer la pratique de la randonnée en plaine et moyenne montagne.

Article : 2 siège social

Le siège social est établi à La Mairie d'Angresse

Article : 3 Durée

La durée de l'association est illimitée et les dispositions du présent statut garantissent la transparence de l' organisation, du fonctionnement, de la gestion de l'association.

Article : 4 Membres

L'association se compose de membres actifs (marcheurs) ou honoraires (participation aux événements festifs). **Les différents membres qui par leur attitude ou leurs propos mettent en danger l'existence de l'association peuvent être radiés sur décision du Comité Directeur après avoir été entendu par la dite instance.**

Article : 5 **Comité de Direction**

Le comité directeur est élu pour une année, de l'Assemblée Générale à l'Assemblée Générale suivante
Il comprend au minimum :
Le président de l'association élu lors de l'Assemblée Générale,
Le trésorier de l'association élu lors de l'Assemblée Générale,
Le secrétaire de l'association élu lors de l'Assemblée Générale,
Quatre autres membres élus parmi les adhérents actifs

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et traite de toutes les questions propres à l'association suivant un ordre du jour établi par le Président.
Les membres du Comité Directeur sont bénévoles et ne reçoivent aucune indemnité.

Article : 6 Le comité d'animateurs.

Le comité d'animateurs regroupe tous les responsables des randos. Il se réunit chaque trimestre et est chargé d'établir le calendrier des randos et d'en assurer la réalisation. Une fois élaboré le calendrier est soumis à l'approbation du Président qui dès lors assume la responsabilité des randos.
Un animateur désigné pour assurer la réalisation d'une rando prend en charge la totalité des actions nécessaires à l'accomplissement de la rando (préparation, mails d'annonce et de confirmation, calcul du covoiturage et prise en compte du minibus et restitution).

Article : 7 Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an de préférence en fin d'année civile. L'ensemble des membres de l'association, **à jour de cotisation**, peut y exercer son droit de vote. En cas d'absence, il peut donner pouvoir à un autre adhérent pour le représenter (un seul pouvoir par

adhérent).

L'Assemblée Générale :

- élit le Président, le trésorier, le secrétaire de l'association,
- approuve le rapport moral,
- approuve les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante,
- traite de questions diverses soulevées par les membres de l'association.

Les votes sont effectués à bulletins secrets ou à mains levées. Le choix du mode de scrutin, appliqué à chaque point de l'ordre du jour, est choisi par le comité directeur lors de la préparation de l'Assemblée Générale ordinaire. En cas d'Assemblée Générale extraordinaire les votes sont effectués à bulletins secrets.

Article : 8 Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un membre du Comité Directeur. Le Président ne peut s'y opposer.
Le Président en définit l'ordre du jour au cours d'un comité directeur extraordinaire.

7 Article 9 : Administration

Les ressources de l'association proviennent :
- des cotisations des membres fixées par les Assemblées générales
- les subventions éventuelles,
- les ressources crées par diverses activités

Le trésorier assure la comptabilité et gère les ressources propres de l'association conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le président ordonne les dépenses après **avis consultatif du trésorier**.
Le secrétaire assure l'administration des membres du club, les liaisons et la diffusion des informations aux adhérents.

Article 10 : Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 11 : Modification des statuts et dissolution.

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale. Les modifications proposées font l'objet d'une diffusion au moins dix jours avant l'Assemblée Générale. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut avoir à se prononcer sur la dissolution de l'association. Dans ce cas la majorité requise est des deux tiers des présents.
Les actifs nets sont alors attribués à d'autres associations sportives de la commune et désignées par l'Assemblée Générale à la majorité des présents.

Article 12 : Surveillance et Contrôle.

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association doivent être communiqués à la

préfecture dans les trois mois.
Les documents administratifs et la comptabilité sont présentés sur toute réquisition au Préfet, ou à tout fonctionnaire accrédité à cet effet.